



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION DANS DIVERSES RUES POUR L'ORGANISATION DE LA 79^{ème} EDITION DU TOUR DE HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction des Services Techniques
Arrêté temporaire n° 23/111-FM

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande présentée par SPORTS OLYMPIQUES DE HOUILLES, 23 rue Gabriel Péri, 78800 HOUILLES, en vue d'obtenir l'autorisation de neutraliser la circulation dans diverses rues dans le cadre de la reconnaissance du parcours du Tour de Houilles 2023 le **samedi 25 mars 2023**,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants et des usagers, il y a lieu de modifier temporairement la circulation dans diverses voies de la commune de Houilles,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite, le **samedi 25 mars 2023, de 16h45 à 17h45** dans les voies suivantes :

- Rue de Buzenval,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Rue Gambetta, section comprise entre l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue du Maréchal Foch,
- Avenue du Maréchal Foch, section comprise entre la rue Gambetta et l'avenue Carnot,

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'organisateur 24 heures avant la date de début de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 6 : M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 24 mars 2023

Le Maire, Conseiller départemental,

